

Unité départementale des Bouches-du-Rhône
16 rue Zattara CS 70248
13333 Marseille

Marseille, le 30/06/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/06/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

PUZZLE BIKE

AV AVENUE DES FRERES ROQUEPLAN
La Verdière
13370 Mallemort

Références : D-2026-0452
Code AIOT : 0006414138

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/06/2026 dans l'établissement PUZZLE BIKE implanté AV AVENUE DES FRERES ROQUEPLAN La Verdière 13370 Mallemort. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PUZZLE BIKE
- AV AVENUE DES FRERES ROQUEPLAN La Verdière 13370 Mallemort
- Code AIOT : 0006414138
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Contexte de l'inspection :

- Récolement

Thèmes de l'inspection :

- Déchets
- VHU

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Astreinte	Arrêté Préfectoral du 03/12/2025, article 1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Historiquement, une activité de réparation de motos était exercée conjointement à une activité de stockage et de gestion de motos usagées et de pièces détachées issues de véhicules hors d'usage. Cette seconde activité a aujourd'hui cessé définitivement.

Compte tenu de la disparition complète de l'activité ayant motivé l'arrêté préfectoral d'astreinte du 03/12/2025, de l'évacuation des véhicules hors d'usage, des déchets associés, ainsi que de l'absence de source de pollution ou de danger résiduel lié à l'ancienne activité, il apparaît que la mise en conformité est réalisée.

Néanmoins, Il était sursis à l'exécution de l'astreinte du 03/12/2025 et notifié le 04/12/2025 pendant un délai de deux mois. Soit jusqu'au 4 février 2026.

On constate que l'exploitant durant ce délai a cessé immédiatement l'activité de stockage et de gestion de motos usagées et de pièces détachées issues de véhicules hors d'usage. A ce titre dès le 22 décembre 2025 il a fait modifier le Kbis de la société Puzzle Bike.

Néanmoins, le fait que l'exploitant ait justifié l'enlèvement le 11 mai 2026 ne supprime pas l'astreinte encourue depuis le 4 février 2026. Il convient de liquider l'astreinte pour la période de non-exécution, en retenant la date effective de mise en conformité à la date du 11 mai 2026.

Le montant de la liquidation de l'astreinte, infligée par l'arrêté du 03 décembre 2025 est évalué à 96 jours à 150 euros TTC (correspondant au montant journalier d'enlèvement des motos usagées et pièces), soit 14 400 €.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Astreinte

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/12/2025, article 1
Thème(s) : Situation administrative, recollement astreinte
Prescription contrôlée : La société PUZZLE BIKE, exploitée par Mr Brun Jean-Maire, sur le territoire de la commune de Mallemort (13370) à l'adresse suivante sise avenue des Frères Roqueplan, la Verdière, est rendue redevable d'une astreinte d'un montant journalier de 230 € TTC(deux cent trente euros) par jour, jusqu'à satisfaction des dispositions des articles 1, 2 et 3 de l'arrêté préfectoral N° 2025-155 MD, en date du 11 juillet 2025, mettant en demeure et suspendant l'activité de la société Puzzle Bike, selon les modalités suivantes :. • pour les non-conformités relatives à l'absence d'évacuation des VHU et à l'absence de suspension de l'activité : 150 Euros TTC par jour jusqu'à la mise en conformité ; • pour la non-conformité relative à l'absence de remise en état du site et l'absence de transmission d'un mémoire de cessation d'activité : 80 Euros TTC par jour jusqu'à la mise en conformité. Il est sursis à l'exécution de l'astreinte jusqu'à deux mois après la date de signature du

présent arrêté Lorsque la mise en conformité est réalisée pendant cette période, aucun recouvrement ne pourra être opéré. En l'absence de mise en conformité, le recouvrement de l'astreinte prendra effet à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Constats :

Au jour de l'inspection, on constate que l'exploitant a entièrement nettoyé et réorganisé son jardin.

L'ensemble des motos hors d'usage et épaves a été retiré du site. Les pièces détachées issues de la déconstruction de véhicules ont été évacuées. Les huiles usagées, carburants, liquides de refroidissement, batteries et autres déchets ou produits susceptibles de présenter un risque pour l'environnement ont été retirés et orientés vers les filières adaptées. Aucun déchet dangereux lié à cette ancienne activité n'est présent sur le site.

Le 11 mai 2026, l'exploitant a procédé à l'évacuation de 1 460 kg de ferraille à S.P.L.M Coudouret à PERTUIS (entreprise de recyclage et de valorisation de déchets fers et métaux).

L'activité désormais exercée est limitée uniquement à la réparation mécanique de motos en état de fonctionnement. A ce titre l'exploitant a fait modifier l'intitulé de son Kbis, à la date du 22 décembre 2025, afin de faire enlever la dénomination « vente de pièces d'occasions ». Pour cette activité de réparation, l'exploitant a fait construire une dalle béton pour stocker les motos en attente de réparation.

Dans ce contexte, au regard des caractéristiques limitées de l'exploitation, sur une surface d'environ 100 m², il semble difficile de mettre en œuvre des mesures complémentaires de mise en sécurité, dès lors que le site est débarrassé des substances, déchets et équipements liés à l'ancienne activité.

Néanmoins, le fait que l'exploitant ait justifié l'enlèvement le 11 mai 2026 ne supprime pas l'astreinte encourue depuis le 4 février 2026. Il convient de liquider l'astreinte pour la période de non-exécution, en retenant la date effective de mise en conformité à la date du 11 mai 2026.

Le montant de la liquidation de l'astreinte, infligée par l'arrêté du 03 décembre 2025 est évalué à 96 jours à 150 euros TTC (correspondant au montant journalier d'enlèvement des motos usagées et pièces), soit 14 400 €.

Type de suites proposées : Sans suite